

VS_GERICHTE A1 06 32 vom 10. März 2006

VS Kantonsgericht, 2006-03-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 06 32](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_06_32)

FR: VS_GERICHTE A1 06 32 du 10 mars 2006

IT: VS_GERICHTE A1 06 32 del 10 marzo 2006

Regeste

Procédure Verfahren ACDP du 10 mars 2006, X. c. CE Recours direct au sens de l'art. 73a al. 1 LPJA Une décision de principe fixant, d'une manière générale, la manière de traiter certains types d'affaires, tout en réservant d'autres solutions, n'est pas assimilable à un prononcé sur recours ou à des instructions autorisant l'application de cette disposition; celle-ci ne vise pas davantage les causes où les faits ne sont pas entièrement établis, et la solution suppose aussi l'éclaircissement de tout ou partie des faits. Direkte Beschwerde gemäss Art. 73a VVRG Ein Grundsatzentscheid, der ganz allgemein bestimmt, wie gewisse Angelegenheiten, auch unter dem Vorbehalt anderer Lösungen, zu behandeln sind, stellt keinen Beschwerdeentscheid dar und entspricht auch nicht den Weisungserteilungen, die zur Anwendung dieser Bestimmung berechtigen; diese Bestimmung ist nicht unbedingt in Fällen anwendbar, in denen der Sachverhalt nicht vollständig festgestellt worden ist und die Erledigung die vollständige oder teilweise Sachverhaltsabklärung voraussetzt. Faits vu la décision portée le 25 juillet 2005 par le Chef du département de l'éducation, de la culture et du sport (DECS) qui constate, à la demande de X., le droit de cette enseignante à l'Ecole de (...) à un

Erwägungen

E. 25

juillet 1995, p. 7), mais pas les questions d'autorisations exceptionnelles qui font appel, en sus de l'application du texte de loi, à des circonstances de fait particulières dont les conditions d'application ne sont pas censées être d'emblée démontrées (ACDP Z. du 12 novembre 1993; AT X. AG du 23 décembre 1993); considérant que, dans le cas particulier où le recours au fond est recevable (art. 41 de la loi du 12 novembre 1982 concernant le traitement du personnel enseignant, RS/VS 405.3; ACDP J. du 10 février 89

2006, p. 4), la recourante n'invoque pas qu'une question de droit, mais encore l'existence de faits (harcèlement psychologique) qui pourraient être constitutifs d'actes illicites, circonstances qui n'ont pas été traitées dans la décision entreprise et dont aucune pièce ne vient démontrer qu'elle pourrait l'être pour la première fois sur recours de droit administratif; que les conditions pour le traitement en dernière instance des questions juridiques pertinentes ne sont donc pas remplies, de sorte que la condition principale de recevabilité du recours direct au sens de l'article 73a al. 2 let. a LPJA n'est pas donnée, nonobstant l'accord de la recourante, et que le recours administratif doit être renvoyé au Conseil d'Etat pour traitement. (...). 90

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.